



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Inspection générale de l'Environnement  
et du développement durable**

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**ÎLE-DE-FRANCE**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale  
de la modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal de l'établisse-  
ment public territorial Plaine Commune (93)  
après examen au cas par cas**

**N° MRAe DKIF-2022-134  
du 01/09/2022**

**La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France**, qui en a délibéré collégalement le 1<sup>er</sup> septembre 2022, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu les décrets n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » et n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 11 mars 2021, 20 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1<sup>er</sup> décembre 2020 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'établissement public territorial Plaine Commune approuvé le 25 février 2020 et ayant évolué depuis ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 10 février 2022 ayant notamment enjoint à l'établissement public territorial Plaine commune d'engager la modification de son plan local d'urbanisme dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la modification n° 3 du PLUi de l'établissement public territorial Plaine Commune, reçue complète le 13 juillet 2022 et consultable sur le site internet de la MRAe d'Île-de-France;

Vu la consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) d'Île-de-France et sa réponse en date du 28 juillet 2022 ;

Sur le rapport de Philippe Schmit, coordonnateur ;

Considérant que l'évolution du plan local d'urbanisme, telle que présentée dans le dossier de saisine et dont les principales caractéristiques sont consultables sur le site internet de la MRAe, a principalement pour objet de modifier trois zonages à la suite de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris en date du 10 février 2022, qui a considéré que la réduction par le PLUi de 9000 m<sup>2</sup> de jardins ouvriers (Jardins des Vertus) était incompatible avec le SDRIF ;

Considérant que l'EPT supprime dans le présent projet de modification la zone UM et crée un sous-secteur Nj1 d'une surface de 3875,7m<sup>2</sup> dédié à une partie de l'emprise du projet de piscine et aux travaux de la gare du Grand Paris Express ;

Considérant que la modification n°3 affecte également l'opération d'aménagement et de programmation sectorielle n°2 « Fort d'Aubervilliers » en étendant le secteur de « reconstitution ou de maintien des jardins familiaux » et en mettant en cohérence le plan des secteurs de servitude de taille minimales de logements ;

Considérant que le secteur Nj1 devrait durant la durée du chantier accueillir sur une surface de 2150 m<sup>2</sup> des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des dépôts de terre mais qu'un aménagement à usage de jardins collectifs sera bien réalisé à l'issue du chantier ;

Considérant que si l'OAP n°2 conserve la continuité écologique entre le fort d'Aubervilliers et le canal Saint-Denis, il appartiendra au maître d'ouvrage dans le cadre du projet de montrer comment celle-ci reste effective durant le chantier ;

Considérant que la présente décision ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la modification n° 3 du PLU de l'établissement public territorial Plaine Commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

#### Décide :

#### Article 1er :

La modification n° 3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) de l'établissement public territorial Plaine Commune, telle que présentée dans le dossier de demande, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

#### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de modification du PLUI de l'établissement public territorial Plaine Commune peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du PLUI de l'établissement public territorial Plaine Commune est exigible si les orientations générales de cette modification viennent à évoluer de manière à créer un impact notable sur l'environnement ou sur la santé humaine.

#### Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

**Fait et délibéré en séance le 01/09/2022 où étaient présents :**  
**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Jean-François LANDEL, Ruth MARQUES,**  
**Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,  
le président



Philippe SCHMIT

## Voies et délais de recours

### Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

### Où adresser votre recours gracieux ?

Monsieur le président de la mission régionale d'Autorité environnementale  
DRIEAT d'Île-de-France

Service connaissance et développement durable

Département évaluation environnementale

12, Cours Louis Lumière - CS 70 027 - 94 307 Vincennes cedex

par voie électronique à l'adresse suivante : [ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-urba.scdd.driat-if@developpement-durable.gouv.fr)

### Où adresser votre recours contentieux ?

Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative)